

Délais de libre communication des archives publiques

[Code du patrimoine, articles L213-1 à 3](#)

Régime général	Les archives publiques sont communicables de plein droit, sauf cas énoncés ci-dessous
-----------------------	---

Informations concernant les personnes	Délais de communicabilité
Protection de la vie privée	50 ans à compter de la date du document le plus récent du dossier
Documents portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique	
Dossier de pupille	50 ans à compter de la date du document le plus récent du dossier sauf si au moins un parent a demandé le secret de ses origines de son vivant et/ou après son décès. Dans ce cas, le dossier est incommunicable
Dossier de naturalisation	
État civil	
naissance mariage	75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir)
décès table décennale	immédiatement communicable
Minutes et répertoires de notaires	- 75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir) - 100 ans pour les documents concernant les mineurs
Enregistrement et Hypothèques	50 ans
Dossier de personnel	50 ans à compter de la date du document le plus récent du dossier
Secret médical	- 25 ans après le décès de la personne si la date est connue (preuve du décès à fournir) - 120 ans à partir de sa date de naissance si la date du décès n'est pas connue
Enquêtes de police judiciaire (y compris les expertises médico-légales)	- 75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir) - 100 ans pour les documents concernant les mineurs et touchant à l'intimité de la vie sexuelle
Dossiers des juridictions (y compris les expertises médico-légales)	75 ans (sauf documents concernant les mineurs et touchant à l'intimité de la vie sexuelle : 100 ans) 25 ans après le décès de toutes les personnes déclarées « intéressées » (preuves des décès à fournir) ; dans ce dernier cas, le délai est ramené à 50 ans pour protéger la vie privée des personnes simples témoins pouvant être citées dans le dossier de procédure

Informations d'ordre général	Délais de communicabilité
Statistiques sans informations nominatives (dont recensement agricole)	25 ans à compter de la date la plus récente du dossier
Délibérations du gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit public, secret industriel et commercial, recherche des infractions fiscales et douanières	25 ans à compter de la date la plus récente du dossier
Secret de la Défense nationale, intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique	50 ans à compter de la date la plus récente du dossier
Établissements pénitentiaires : construction, équipement, fonctionnement	50 après la fermeture des établissements
Dossiers portant sur les armes de destruction massive (conception, fabrication, utilisation, localisation)	INCOMMUNICABLE

Consultation par dérogation

L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. [...] L'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents.